

Conditions Générales

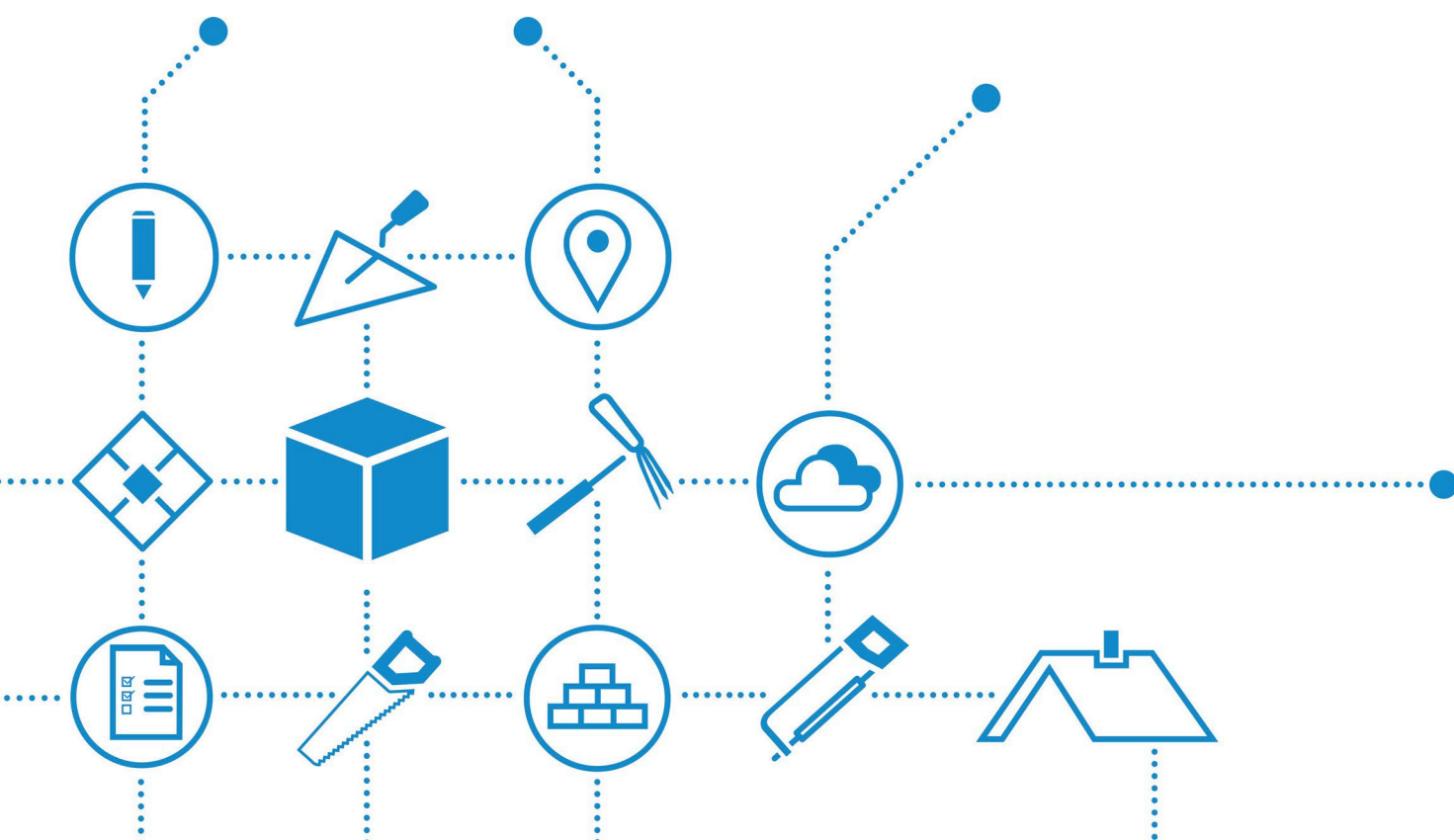
Conditions générales

Contrat de maintenance

Outsourcing

mySORBA Cloud

Conditions de licence



Conditions Générales (état au 01.01.2022)

SORBA EDV AG et SORBA INFORMATIQUE SA, nommé ci-dessous SORBA, vend au client des logiciels licenciés, des services d'outsourcing, du hardware (nommé ci-après « produits »), de même que divers services.

1. La fourniture des services, respectivement la livraison s'effectue sous réserve d'éventuel retard dû par des circonstances inconnues au moment de la commande ou de la conclusion du contrat et qui ne peuvent pas être influencées par SORBA. Par conséquent, une date approximative est indiquée dans le contrat et sur le lieu de prestation, respectivement de livraison.
2. Dans le contrat du logiciel sous licence, SORBA accorde au CLIENT une licence non exclusive et non transmissible pour l'utilisation du logiciel sur une configuration matérielle. En outre les termes du concédant de licences s'appliquent également quand SORBA est lui-même titulaire de la licence. Les droits de propriété et d'auteur sont la seule propriété de SORBA respectivement du concédant. Le CLIENT s'engage à ne pas rendre accessible ce logiciel à des tiers.
3. L'utilisation et le contrôle des logiciels et des produits sont sous la responsabilité du CLIENT. Le CLIENT est notamment responsable de la sauvegarde des données et des programmes (sauf si accord contraire).
4. Le CLIENT s'engage à payer les factures dans un délai de 20 jours à compter de la date de facture, sans escompte, net (sauf si accord contraire). Les factures qui ne font pas l'objet de réclamation par écrit durant le délai de paiement, sont réputées comme acceptées.
5. En cas de retard de paiement, de faillite ou de sursis concordataire, SORBA a le droit - aussi longtemps que les créances ne sont pas réglées - de ne pas exécuter les prestations qui lui incombent d'effectuer en vertu du présent contrat.
6. SORBA offre les garanties suivantes sur les produits dès la date de livraison et durant la période spécifiée dans le contrat :
Matériel: garantie du dépositaire selon les termes du fabricant.
Logiciel lorsque SORBA est lui-même titulaire de la licence : conformément aux termes de la licence.
7. Garantie sur les logiciels fabriqués par SORBA : SORBA fournit des prestations pour corriger les défauts que le CLIENT aura signalé à SORBA dans les trois mois après l'installation du logiciel. D'autres garanties peuvent être convenues avec un contrat de maintenance du logiciel. Le CLIENT doit immédiatement informer SORBA des défauts, par écrit et de manière documentée, afin que SORBA puisse les reproduire dans le système. Le CLIENT doit collaborer gratuitement dans une proportion raisonnable afin d'y remédier.

Le CLIENT a avant tout un droit qui se limite aux améliorations.

La remise d'une version corrigée ou d'une solution tendant à la suppression du défaut doit être considérée comme une réparation du défaut.

8. SORBA répond uniquement des dommages matériels ou corporels causés par elle-même et dont le CLIENT aura apporté la preuve, jusqu'à hauteur d'un montant maximum de 50 % de la rémunération annuelle convenue dans le contrat. Pour des préjudices pécuniaires purs, les dommages et intérêts sont limités au maximum à CHF 20'000.- par incident. SORBA n'encourt aucune responsabilité pour tout autre dommage plus étendu.

SORBA exclut toute responsabilité pour des manquements ou des dérangements qui ne lui sont pas imputables.

Toute responsabilité est exclue pour les résultats obtenus et pour des dommages indirects ou consécutifs, tels que la perte de profits, des économies non réalisées, des frais supplémentaires encourus par le client ou des revendications de tiers, découlant de l'utilisation des modules licenciés du logiciel.

Le CLIENT est responsable pour le contenu des documents et les exportations de données créées avec le logiciel. En particulier, le respect des dispositions légales est de la responsabilité du CLIENT.

Pour mettre en place les programmes, notamment les salaires et la comptabilité, SORBA fournit gratuitement des modèles. Sur demande, SORBA remet une documentation de ces modèles lors de l'installation. Toutefois, le contenu des installations proposées doit être soigneusement vérifié par le CLIENT car des changements en matière de disposition légale, respectivement des conditions réelles du CLIENT peuvent être divergente.



SORBA n'encourt notamment aucune responsabilité dans les cas suivants :

- Dommages suite à des erreurs survenues durant la télémaintenance entre le CLIENT et SORBA.
- Dommages résultant d'un manque ou d'une panne totale d'électricité chez le CLIENT et/ou chez SORBA.
- Dommages causés par manipulation incorrecte du CLIENT, y compris une utilisation erronée du programme.
- Dégâts matériels ainsi que dommages dus à une dégradation physique imputable à un objet.
- Dommages causés par un manque de mesures de sécurité contre l'intervention de tiers non autorisés ou par un virus informatique.
- Dommages causés par un manque de disponibilité ou par une insuffisance de capacité du système côté CLIENT.
- Dommages causés par la perte de données.
- Dommages de perte d'exploitation causés par un événement de force majeure.

Aucune action en matière de responsabilité civile ou en dommages et intérêts ne peut être engagée sur la base de conseils ou d'informations dispensés oralement. Ces prétentions sont considérées comme exclues dans la mesure où la loi le permet.

SORBA est responsable, dans le cadre des dispositions légales de la responsabilité civile, des dégâts matériels et corporels provoqués intentionnellement ou par négligence par un employé de SORBA ou une tierce personne mandatée par SORBA. Cela vaut pour la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. La responsabilité pour de petites négligences est exclue.

9. La réexportation des produits est interdite conformément à l'engagement pris avec le ministère des importations et exportations du département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Cet engagement est transféré au CLIENT.
10. SORBA collecte, traite et utilise les données personnelles du client sans autre consentement dans la mesure où elles sont nécessaires à l'établissement et à l'exécution du contrat, aux exigences légales et aux fins de facturation. Les données ne sont pas transmises à des tiers, sauf si le client consent expressément à la transmission ou si celle-ci est absolument nécessaire pour l'exécution du service.
Vous trouverez de plus amples informations sur la protection et le traitement des données dans notre politique de confidentialité à l'adresse https://www.sorba.ch/fr-ch/declaration_confidentialite
11. Les prix sont sujets à modification.
12. Les modifications du contrat ou des accords complémentaires doivent être faits par écrit.
13. Toutes les informations dans le rapport annuel du CLIENT qui ne sont généralement pas accessibles ou connues, sont considérées comme être confidentielles.
14. Le for juridique en cas de litige entre les deux parties, et pour toutes autres prétentions, est le siège de l'entreprise SORBA. Cette dernière a aussi le droit d'intenter une action au domicile du preneur de licence.



Contrat de maintenance

Nos prestations contractuelles se répartissent en deux chapitres principaux :

A. Maintenance du logiciel :

Les programmes SORBA sont régulièrement améliorés, adaptés en fonction des souhaits de clients et perfectionnés lors de modifications des normes. Avec ce contrat, SORBA vous garantit aussi à l'avenir, la mise à disposition de la version la plus moderne du programme, sans que vous ayez à vous soucier des détails. La mise à jour du programme est prévue environ une fois par année.

B. Support téléphonique :

Le support téléphonique vous permet, en cas de problèmes ou de pannes avec nos programmes informatiques, d'obtenir des renseignements et de l'aide d'une manière simple et rapide.

1. Prestations et obligations de SORBA

- 1.1. Des mises à jour sont envoyées annuellement avec un programme d'installation ou via le transfert de données. Elles réalisent, dans la mesure du possible, le perfectionnement du programme avec les suggestions éventuelles. L'adaptation de nos logiciels s'effectue, en priorité, pour répondre aux nouvelles normes (CRB - CAN, données des associations, dispositions légales obligatoires). En même temps, – si cela est techniquement possible -, nous garantissons la reprise de vos données actuelles. Le traitement de données n'est pas inclus dans le contrat de maintenance.
- 1.2. Les erreurs reproductibles et signalées par écrit à l'entreprise SORBA, seront corrigées en temps utile ou lors de la prochaine mise à jour (le défaut doit être clairement documenté, par exemple au moyen de captures d'écran).
- 1.3. Le support téléphonique permet de répondre aux questions ponctuelles, spécifiques au programme. Il peut être utilisé durant les heures de bureau usuelles de SORBA. Notre but est de répondre immédiatement à ces questions. Si toutefois cela s'avérait impossible, SORBA s'efforcera de vous donner une réponse dans les 24 heures.

2. Prestations non couvertes par SORBA

- 2.1. Les erreurs causées par le système d'exploitation, le hardware, un pilote matériel ou une connexion de données ne peuvent pas être corrigés.
- 2.2. Malgré une programmation soignée et de nombreux tests rigoureux, des erreurs du programme ne peuvent jamais être entièrement exclus. Ils seront toutefois corrigés conformément aux ch. 1.1 et 1.2.
- 2.3. Toutes adaptations ou remise en état du système d'exploitation, respectivement du matériel résultant d'une manipulation hasardeuse et non conforme de la part d'un utilisateur, seront à la charge du CLIENT.
- 2.4. Le support téléphonique est réservé aux cas d'urgence et ne peut pas remplacer la formation indispensable ou la fréquentation de cours spécifiques organisés !
- 2.5. SORBA répond uniquement des dommages matériels ou corporels causés par elle-même et dont le CLIENT aura apporté la preuve, jusqu'à hauteur d'un montant maximum de 50 % de la rémunération annuelle convenue dans le contrat de maintenance. Pour des préjudices pécuniaires purs, les dommages et intérêts sont limités au maximum à CHF 20'000.- par incident. SORBA n'encourt aucune responsabilité pour tout autre dommage plus étendu.

SORBA exclut toute responsabilité pour des manquements ou des dérangements qui ne lui sont pas imputables.

Toute responsabilité est exclue pour les résultats obtenus et pour des dommages indirects ou consécutifs, tels que la perte de profits, des économies non réalisées, des frais supplémentaires encourus par le client ou des revendications de tiers, découlant de l'utilisation des modules licenciés du logiciel.

Le CLIENT est responsable pour le contenu des documents et les exportations de données créées avec le logiciel. En particulier, le respect des dispositions légales est de la responsabilité du CLIENT.

Pour mettre en place les programmes, notamment les salaires et la comptabilité, SORBA fournit gratuitement des modèles.



Sur demande, SORBA remet une documentation de ces modèles lors de l'installation. Toutefois, le contenu des installations proposées doit être soigneusement vérifié par le CLIENT car des changements en matière de disposition légale, respectivement des conditions réelles du CLIENT peuvent être divergente.

SORBA n'encourt notamment aucune responsabilité dans les cas suivants :

- Dommages suite à des erreurs survenues durant la télémaintenance entre le CLIENT et SORBA.
- Dommages causés par manipulation incorrecte du CLIENT, y compris une utilisation erronée du programme.
- Dégâts matériels ainsi que dommages dus à une dégradation physique imputable à un objet.
- Dommages causés par un manque de mesures de sécurité contre l'intervention de tiers non autorisés ou par un virus informatique.
- Dommages causés par un manque de disponibilité ou par une insuffisance de capacité du système côté CLIENT.
- Dommages causés par la perte de données.
- Dommages de perte d'exploitation causés par un événement de force majeure.

Aucune action en matière de responsabilité civile ou en dommages et intérêts ne peut être engagée sur la base de conseils ou d'informations dispensés oralement. Ces prétentions sont considérées comme exclues dans la mesure où la loi le permet.

SORBA est responsable, dans le cadre des dispositions légales de la responsabilité civile, des dégâts matériels et corporels provoqués intentionnellement ou par négligence par un employé de SORBA ou une tierce personne mandatée par SORBA. Cela vaut pour la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. La responsabilité pour de petites négligences est exclue.

3. Résiliation

- 3.1. Si ce contrat n'est pas résilié au plus tard par lettre recommandée trois mois avant la fin de l'année civile, il est reconduit tacitement pour une année. Les mêmes conditions s'appliquent également en cas de résiliation partielle.

4. Divers

- 4.1. En cas de retard de paiements, de faillite ou de sursis concordataire, SORBA a le droit - aussi longtemps que ses créances ne sont pas réglées - de ne pas exécuter les prestations qui lui incombent d'effectuer en vertu du présent contrat.
- 4.2. Des modifications ultérieures de mise en œuvre ou de modules licenciés donnent droit à une adaptation du prix du contrat pendant la durée du contrat. Le montant des impôts et taxes, fixé en vertu de lois actuelles ou futures, qui découlent de la possession du logiciel, objet de ce contrat, est dans tous les cas à la charge du preneur de licence
- 4.3. Le taux de rémunération pour la maintenance du logiciel peut être modifié une fois par année civile. Un éventuel changement est annoncé à l'avance sur la facture annuelle pour l'année suivante. Un délai de préavis de 6 mois sera observé.
- 4.4. Les conditions générales de SORBA sont applicables (état au 01.01.2022)
- 4.5. Le for juridique en cas de litige entre les deux parties, et pour toutes autres prétentions, est le siège de l'entreprise SORBA. Cette dernière a aussi le droit d'intenter une action au domicile du preneur de licence.



Outsourcing

1. Objet et base des licences

- 1.1. Le CLIENT délègue la responsabilité à SORBA pour l'exploitation des produits mentionnés par l'externalisation de son activité IT dans le domaine logiciel.
- 1.2. Le CLIENT confirme réaliser une utilisation correcte et des droits de licences pour tous les logiciels externalisés. La maintenance et les travaux de mise à jour des logiciels supplémentaires externalisés en sus au programme SORBA seront offerts et facturés en régie.
- 1.3. Le CLIENT possède les licences des logiciels SORBA ainsi que des éventuels contrats d'utilisation des données s'y rapportant. De plus, le CLIENT dispose de suffisamment de licences utilisateurs pour les logiciels supplémentaires externalisés. La condition requise pour l'outsourcing de l'exploitation du logiciel SORBA est la conclusion d'un contrat de maintenance logiciel.

Les licences du logiciel, des données et leurs traitements ainsi que le contrat de maintenance sont facturés séparément. Si d'autres paquets logiciels sont installés, les conditions de licences et garanties en vigueur du fabricant sont applicables.

2. Étendue des prestations

- 2.1. SORBA paramètre, chez le nouveau client, le logiciel conformément à la commande. Les données et le paramétrage des clients SORBA existants sont transférés sur le nouveau système. Ces prestations sont effectuées selon une offre séparée.
- 2.2. Il est garanti que le CLIENT travaille toujours avec les versions officielles et les plus récentes de SORBA. Les données actuelles des associations (sous contrat de licence et traitement des données) sont mises à disposition dès réception par SORBA.

Un espace disque libre de 5 GB est alloué à chaque utilisateur.

Le système est basé sur la technique de Microsoft-Terminal-Server.

Prérequis du système d'exploitation local : Version actuelle de la connexion bureau à distance.

3. Normes d'exploitation

- 3.1. SORBA garantit la disponibilité du système comme suit :
En cas de dérangement durant les heures de bureau : 7.30h-12.00h ; 13.30h-17.30h : l'intervention est immédiate. SORBA garantit pendant ces heures, la présence au minimum d'un technicien (sur le site du serveur).
- 3.2. La connexion du CLIENT à SORBA doit être garantie par l'opérateur de télécommunication contracté par le CLIENT.
- 3.3. SORBA n'encourt aucune responsabilité et ne donne aucune garantie quant à la disponibilité ou la qualité des connexions. Le standard minimum exigé est 100 kBit/utilisateur (up- et download).
- 3.4. SORBA garantit le maintien suffisant des capacités nécessaires pour la sauvegarde et le transfert des données.
- 3.5. SORBA effectue des sauvegardes quotidiennes de données. Les données sont sauvegardées pendant 6 mois. Sur demande, SORBA envoie au CLIENT, contre une participation aux frais, la totalité de ses données client sur un support de données.
- 3.6. Les données du CLIENT sont traitées en absolue confidentialité
- 3.7. Les prérequis hardware et software font partie intégrante des conditions générales. SORBA informe le CLIENT des prérequis hardware et software. Ceux-ci sont constamment adaptées par SORBA et peuvent être consultées sous le lien indiqué :

<https://support.sorba.ch/hc/fr/articles/360000758665>

4. Travaux de maintenance

- 4.1. Les travaux de maintenance réguliers sont, si possibles, effectués par SORBA le deuxième samedi du mois. Durant le temps de maintenance, qui sont tenus aussi courts que possible, les programmes ne peuvent pas être utilisés.



5. Obligations du CLIENT

- 5.1. Le CLIENT est responsable pour la mise à disposition du terminal-PC avec les exigences minimales requises du terminal-système le plus récent ainsi que du raccordement à internet.
- 5.2. Le CLIENT met à disposition de SORBA les pilotes d'impressions originaux nécessaires.
- 5.3. Sur demande, SORBA met à disposition contre facturation en régie un technicien pour la configuration du terminal-PC, des imprimantes et de la connexion réseau.
- 5.4. Toute modification des exigences minimales requises est signalée au CLIENT par SORBA avec un préavis minimum de 3 mois.

6. Rémunération, facturation et conditions de paiement

- 6.1. Le forfait annuel est facturé annuellement pour une année à l'avance. Le délai de paiement est de 20 jours net. La facture est établie au 1er janvier de l'année civile. Si un contrat Outsourcing est conclu dans le courant de l'année, la facture est établie au pro rata jusqu'au 31.12. La fin du contrat est toujours au 31.12 de l'année en cours.
- 6.2. Le taux de rémunération pour l'Outsourcing peut être modifié une fois par année civile. Un éventuel changement est annoncé à l'avance sur la facture annuelle pour l'année suivante. Un délai de préavis de 6 mois sera observé.
- 6.3. Les prix s'entendent hors TVA légale.

7. Prestations non couvertes par le contrat :

- Frais d'activation unique pour un nouvel utilisateur SORBA / Microsoft Office, CHF 150.-
- Frais d'activation unique pour un compte e-mail (sans reprises des données), CHF 50.-
- Frais d'activation unique pour un compte e-mail (avec reprises des données, des contacts et du calendrier), CHF 150.-
- Mutations d'un utilisateur existant, CHF 50.-
- Récupération d'une sauvegarde de données, CHF 50.-
- Données – Sauvegarde – CD/DVD (état actuel de vos données), CHF 50.- / envoi (jsq max. 1 DVD)
- Données – Sauvegarde – Disque dur (jsq 500 GB), CHF 150.- / envoi et disque dur
- Implémentation d'un nouveau système d'exploitation (serveur propre au client) ; selon temps investi ; Fr. 190.-/h.

Ces services peuvent aussi être effectués par le CLIENT ou par un spécialiste externe :

- Installation du bureau à distance sur un nouveau PC, CHF 50.-
- Installation des pilotes d'une nouvelle imprimante, CHF 50.-
- Installation sur d'anciens équipements ; selon temps investi ; CHF 190.-/h
- Divers services sur votre hardware local ; selon temps investi ; CHF 190.-/h



8. Garantie

- 8.1. Le CLIENT peut, à tout moment, annoncer des défauts. Le CLIENT doit immédiatement informer SORBA des défauts, par écrit et de manière documentée, afin que SORBA puisse les reproduire dans le système. Le CLIENT doit accorder l'accès au terminal et collaborer gratuitement dans une proportion raisonnable afin d'y remédier.
- 8.2. Le CLIENT a avant tout un droit qui se limite aux améliorations.
- 8.3. Si SORBA ne réussit pas au bout de trois tentatives à réparer le même défaut, le CLIENT doit fixer à SORBA un délai ultime, d'au minimum un mois, pour réparer le défaut, sous peine de renoncer aux prestations ultérieures et d'exiger des dommages-intérêts ou alors de résilier le contrat (art. 107 CO).

9. Responsabilité

- 9.1. SORBA prend la responsabilité de dédommager des préjudices directs (matériels ou corporels) que SORBA aura provoqués et dont le CLIENT aura apporté la preuve, à hauteur d'un montant maximum de 50 % de la rémunération annuelle convenue dans le contrat mySORBA Cloud. SORBA n'encourt aucune responsabilité pour tout autre dommage qui n'est pas mentionné ci-dessus. Pour des préjudices pécuniaires purs, les dommages et intérêts sont limités au maximum à CHF 20'000.- par incident. D'autres exigences supplémentaires sont à exclure, le CLIENT ne peut notamment pas exiger des dommages et intérêts pour des défauts survenus par la suite.
- 9.2. SORBA n'est pas responsable pour des manquements ou des dérangements qui ne sont pas causés par SORBA.
- 9.3. SORBA n'encourt aucune responsabilité dans les cas suivants :
 - Dommages suite à des erreurs survenues durant la télémaintenance entre le CLIENT et SORBA.
 - Dommages causés par une manipulation incorrecte du CLIENT, y compris par utilisation erronée du programme.
 - Dégâts matériels ainsi que dommages dus à une dégradation physique imputable à un objet.
 - Dommages causés par un manque de mesures de sécurité contre l'intervention de tiers non autorisés ou par un virus informatique.
 - Dommages causés par un manque de disponibilité ou par l'insuffisance de capacité du système côté CLIENT.
 - Dommages de perte d'exploitation causés par un événement de force majeure.Aucune action en matière de responsabilité civile ou en dommages et intérêts ne peut être engagée sur la base de conseils ou d'informations dispensés oralement. Ces prétentions sont considérées comme exclues dans la mesure où la loi le permet.
- 9.4. SORBA est responsable, dans le cadre des dispositions légales de la responsabilité civile, des dégâts matériels et corporels provoqués intentionnellement ou par négligence par un employé de SORBA ou une tierce personne mandatée par SORBA. Cela vaut pour la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. La responsabilité pour de petites négligences est exclue.



10. Contrôle d'exportation

10.1. Les parties contractantes ont connaissance que l'exportation des articles informatiques en provenance de Suisse peut être soumise au contrôle d'exportation et s'engage au respect des dispositions correspondantes.

11. Durée du contrat

11.1. Durée de contrat déterminée :

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'une année. Durant les 3 premiers mois, le contrat peut être résilié, respectivement pour la fin d'une semaine, par les 2 parties contractantes.

11.2. Prolongation du contrat :

Si le contrat n'est pas résilié 3 mois avant la fin d'une année civile, par lettre recommandée, il est alors automatiquement reconduit pour 1 année.

11.3. Résiliation exceptionnelle (violation du contrat) :

Le CLIENT peut résilier le contrat, si SORBA n'a pas respecté ses engagements conformément au contrat.

Lors d'un préjudice pécuniaire, le contrat peut être résilié avec un délai de 3 mois par les deux parties.

Si le CLIENT ne paie pas les prestations de SORBA, SORBA peut résilier le contrat avec un délai d'un mois.

11.4. Restitution des installations :

Sur demande et à l'expiration du contrat, SORBA soutient le CLIENT dans l'installation de son propre système avec toutes les données et les paramètres du CLIENT. Les frais occasionnés pour cela seront facturés séparément en régie selon le temps investi. Les exigences requises pour le matériel informatique doivent être remplies par le CLIENT.

12. Droit applicable / For juridique

Les conditions générales de SORBA (état au 01.01.2022) sont applicables.

Ce contrat est subordonné au Droit Suisse.

Le for juridique en cas de litige entre les deux parties, et pour toutes autres prétentions, est le siège de l'entreprise SORBA. Cette dernière a aussi le droit d'intenter une action au domicile du preneur de licence.



1. Objet et base des licences

- 1.1. Le CLIENT délègue la responsabilité à SORBA pour la sauvegarde des données de mySORBA.

2. Étendue des prestations

- 2.1. Les données actuelles des associations (sous contrat de licence et traitement des données) sont mises à disposition dès réception par SORBA.
Un espace disque libre de 5 GB est alloué à chaque utilisateur.

3. Normes d'exploitation

- 3.1. SORBA garantit la disponibilité du système comme suit :
En cas de dérangement durant les heures de bureau : 7.30h-12.00h ; 13.30h-17.30h : l'intervention est immédiate. SORBA garantit pendant ces heures, la présence au minimum d'un technicien (sur le site du serveur).
- 3.2. La connexion du CLIENT à SORBA doit être garantie par l'opérateur de télécommunication contracté par le CLIENT.
- 3.3. SORBA n'encourt aucune responsabilité et ne donne aucune garantie quant à la disponibilité ou la qualité des connexions. Le standard minimum exigé est 100 kBit/utilisateur (up- et download).
- 3.4. SORBA garantit le maintien suffisant des capacités nécessaires pour la sauvegarde et le transfert des données.
- 3.5. SORBA effectue des sauvegardes quotidiennes de données. Les données sont sauvegardées pendant 6 mois. Sur demande, SORBA envoie au CLIENT, contre une participation aux frais, la totalité de ses données client sur un support de données.
- 3.6. Les données du CLIENT sont traitées en absolue confidentialité.

4. Travaux de maintenance

- 4.1. Les travaux de maintenance réguliers sont, si possibles, effectués par SORBA le deuxième samedi du mois. Durant le temps de maintenance, qui sont tenus aussi courts que possible, les programmes ne peuvent pas être utilisés.

5. Obligations du CLIENT

- 5.1. Toute éventuelle modification des exigences minimales requises est signalée au CLIENT par SORBA avec un préavis minimum de 3 mois.

6. Rémunération, facturation et conditions de paiement

- 6.1. Le forfait annuel est facturé annuellement pour une année à l'avance. Le délai de paiement est de 20 jours net. La facture est établie au 1er janvier de l'année civile. Si un contrat mySORBA Cloud est conclu dans le courant de l'année, la facture est établie au pro rata jusqu'au 31.12. La fin du contrat est toujours au 31.12 de l'année en cours.
- 6.2. Le taux de rémunération pour mySORBA Cloud peut être modifié une fois par année civile. Un éventuel changement est annoncé à l'avance sur la facture annuelle pour l'année suivante. Un délai de préavis de 6 mois sera observé.
- 6.3. Les prix s'entendent hors TVA légale.



7. Garantie

- 7.1. Le CLIENT peut, à tout moment, annoncer des défauts. Le CLIENT doit immédiatement informer SORBA des défauts, par écrit et de manière documentée, afin que SORBA puisse les reproduire dans le système. Le CLIENT doit accorder l'accès aux données mySORBA et collaborer gratuitement dans une proportion raisonnable afin d'y remédier.
- 7.2. Le CLIENT a avant tout un droit qui se limite aux améliorations.
- 7.3. Si SORBA ne réussit pas au bout de trois tentatives à réparer le même défaut, le CLIENT doit fixer à SORBA un délai ultime, d'au minimum un mois, pour réparer le défaut, sous peine de renoncer aux prestations ultérieures et d'exiger des dommages-intérêts ou alors de résilier le contrat (art. 107 CO).

8. Responsabilité

- 8.1. SORBA prend la responsabilité de dédommager des préjudices directs (matériels ou corporels) que SORBA aura provoqués et dont le CLIENT aura apporté la preuve, à hauteur d'un montant maximum de 50 % de la rémunération annuelle convenue dans le contrat mySORBA Cloud. SORBA n'encourt aucune responsabilité pour tout autre dommage qui n'est pas mentionné ci-dessus. Pour des préjudices pécuniaires purs, les dommages et intérêts sont limités au maximum à CHF 20'000.- par incident. D'autres exigences supplémentaires sont à exclure, le CLIENT ne peut notamment pas exiger des dommages et intérêts pour des défauts survenus par la suite.
- 8.2. SORBA n'est pas responsable pour des manquements ou des dérangements qui ne sont pas causés par SORBA.
- 8.3. SORBA n'encourt aucune responsabilité dans les cas suivants :
 - Dommages suite à des erreurs survenues durant la télémaintenance entre le CLIENT et SORBA.
 - Dommages causés par une manipulation incorrecte du CLIENT, y compris une utilisation erronée du programme.
 - Dégâts matériels ainsi que dommages dus à une dégradation physique imputable à un objet.
 - Dommages causés par un manque de mesures de sécurité contre l'intervention de tiers non autorisés ou par un virus informatique.
 - Dommages causés par un manque de disponibilité ou par l'insuffisance de capacité du système côté CLIENT.
 - Dommages de perte d'exploitation causés par un événement de force majeure.Aucune action en matière de responsabilité civile ou en dommages et intérêts ne peut être engagée sur la base de conseils ou d'informations dispensés oralement. Ces prétentions sont considérées comme exclues dans la mesure où la loi le permet.
- 8.4. SORBA est responsable, dans le cadre des dispositions légales de la responsabilité civile, des dégâts matériels et corporels provoqués intentionnellement ou par négligence par un employé de SORBA ou une tierce personne mandatée par SORBA. Cela vaut pour la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. La responsabilité pour de petites négligences est exclue.

9. Contrôle d'exportation

- 9.1. Les parties contractantes ont connaissance que l'exportation des articles informatiques en provenance de Suisse peut être soumise au contrôle d'exportation et s'engage au respect des dispositions correspondantes.



10. Durée du contrat

10.1. Durée de contrat déterminée :

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'une année. Durant les 3 premiers mois, le contrat peut être résilié, respectivement pour la fin d'une semaine, par les 2 parties contractantes.

10.2. Prolongation du contrat :

Si le contrat n'est pas résilié 3 mois avant la fin d'une année civile, par lettre recommandée, il est alors automatiquement reconduit pour 1 année.

10.3. Résiliation exceptionnelle (violation du contrat) :

Le CLIENT peut résilier le contrat, si SORBA n'a pas respecté ses engagements conformément au contrat.

Lors d'un préjudice pécuniaire, le contrat peut être résilié avec un délai de 3 mois par les deux parties.

Si le CLIENT ne paie pas les prestations de SORBA, SORBA peut résilier le contrat avec un délai d'un mois.

10.4. Restitution des installations :

Sur demande et à l'expiration du contrat, SORBA soutient le CLIENT dans l'installation de son propre système avec toutes les données et les paramètres du CLIENT. Les frais occasionnés pour cela seront facturés séparément en régie selon le temps investi. Les exigences requises pour le matériel informatique doivent être remplies par le CLIENT.

11. Droit applicable / For juridique

Les conditions générales de SORBA (état au 01.01.2022) sont applicables.

Ce contrat est subordonné au Droit Suisse.

Le for juridique en cas de litige entre les deux parties, et pour toutes autres prétentions, est le siège de l'entreprise SORBA. Cette dernière a aussi le droit d'intenter une action au domicile du preneur de licence.



Conditions de licence

Les conditions de licence SORBA sont basées sur les dispositions des conditions générales (état au 01.01.2022) de SORBA EDV AG. SORBA EDV AG et SORBA INFORMATIQUE SA, nommé ci-dessous SORBA, vend au client des logiciels avec licences d'utilisateur nominatives (Named-User-Licence), des services d'outsourcing, du hardware (nommé ci-après « produits »), de même que divers services.

1. Licences d'utilisateur nominatives SORBA

- 1.1. Lors de l'achat du logiciel SORBA, le CLIENT dispose d'un droit d'usage non exclusif, incessible et de durée illimitée, conformément aux dispositions des CGV de SORBA. La garantie, la responsabilité, la maintenance et le support ainsi que les autres produits de SORBA ne font pas l'objet des conditions de licence SORBA. Les conditions générales de SORBA font foi pour ces points mentionnés.
- 1.2. SORBA vend des licences d'utilisateur nominatives. Le CLIENT ne peut utiliser le logiciel SORBA que par le nombre d'utilisateurs enregistrés par nom (nom, prénom, e-mail). Le droit d'utilisation n'est accessible qu'aux personnes physiques ou morales enregistrées dans les produits.

2. Droits d'utilisation / Étendue

- 2.1. En raison du modèle de licence d'utilisateur nominative (licence d'utilisateur enregistré), seul l'utilisateur enregistré use des droits d'utilisation. L'usage d'un double emploi de la licence payante par un autre utilisateur que celui enregistré n'est pas autorisé.
- 2.2. Le nombre d'utilisateurs nominatifs est enregistré dans les produits. Les modifications doivent être effectuées via les produits SORBA.
- 2.3. En cas de violation ou de dépassement du nombre de licences utilisateur nominatives convenu sur les produits des présentes conditions de licence, le CLIENT doit payer les frais de licence supplémentaires ; sous réserve de cas graves passibles de sanctions et réclamation de dommages et intérêts / répression pour violation du droit d'auteur.
- 2.4. Les droits d'utilisation définis sont énumérés de manière exhaustive. Ceux-ci ne sont ni transmissibles (par ex. gageables ou inaliénables sur la masse de faillite), ni concédables en sous-licence, ni cessibles d'une autre manière.
- 2.5. Le CLIENT prend acte que l'utilisation correcte et contractuelle des licences d'utilisateur nominatives SORBA sera vérifiée régulièrement et sans préavis. SORBA garantit que ces contrôles servent exclusivement au respect des dispositions contractuelles.
- 2.6. SORBA facturera tous les frais supplémentaires dus aux dépassements ou changements d'utilisation demandés par le CLIENT. Une réduction du nombre des licences d'utilisateur nominative existante ou étendue ne donne pas droit à un remboursement des frais d'utilisation déjà payés.

Ces Conditions Générales sont traduites de l'allemand. En cas de divergences entre les diverses traductions des Conditions Générales, la version allemande de ces dernières fait foi.

